

Lycée Polyvalent René Perrin

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Objet du marché : livraison de pains et viennoiseries

Période : 01/01/2018 au 31/12/2019

Forme : marché sans formalités préalables

Article 1 : documents contractuels

- Acte d'engagement
- C.C.A.P

Article 2 : critères de choix

1. La qualité (60%) et le prix (40%). Quand les échantillons seront demandés (par un courrier ou un appel téléphonique ultérieur), une dégustation anonyme déterminera le produit de meilleure qualité.
2. **Livraisons : l'établissement sera livré tous les jours, du lundi au vendredi, le matin avant 6h45.**

Article 3 : modalités de commande et de livraison

- La fourniture doit être livrée dans le délai fixé par la commande, qui peut être passée jusqu'à la veille dans l'après-midi.
- Aucun minimum de commandes ne peut être imposé.
- La livraison doit être conforme aux conditions d'hygiène définies par l'arrêté du 29/09/97 modifié par les arrêtés du 30/10/2001, 08/02/2002, 21/08/2002, 21/01/2005 et 10/07/2008. En cas d'insuffisance touchant à la salubrité, il y a toujours et systématiquement rejet.
- Les livraisons conformes aux commandes seront effectuées franco de port et d'emballage, au lieu (magasin des cuisines) et à la date indiqués lors de la commande.
- Le réceptionnaire pourra se livrer aux contrôles qu'il estime nécessaires et refuser les marchandises non conformes à la réglementation, notamment par rapport à l'hygiène, la qualité ou le vice caché.

- Si la fourniture livrée ne correspond pas à la commande, elle peut être refusée par le gestionnaire et doit être remplacée.
- **Les produits livrés doivent obligatoirement être accompagnés d'un bon de livraison détaillé** en 3 exemplaires.
- En cas d'infraction aux clauses contractuelles, l'adhérent peut résilier le marché sans indemnité après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours (ref. CCAG – arrêté du 19 janvier 2009).

Article 4 : détermination de la fourniture

- La qualité du pain et des viennoiseries devront être conformes aux stipulations des textes réglementaires y compris leurs plus récentes mises à jour (décrets - arrêtés - décision du GPEMDA ou du GEMRCN).
En ce qui concerne les produits importés ceux-ci devront être rigoureusement conformes aux normes réglementaires Européennes.
Les produits faisant état de la présence d'O.G.M. (organismes génétiquement modifiés) dans la liste des ingrédients figurant sur l'étiquetage, seront conformes aux exigences des règlements C.E. et ceux en vigueur durant toute l'exécution du marché.
- Le pain de mie sera livré emballé.
- Les véhicules destinés au transport du pain doivent être munis d'un dispositif d'aération évitant toute pollution. Ils seront clos au cours du transport, l'ouverture des portes n'étant autorisée qu'au moment de la livraison, afin que cette marchandise ne puisse en aucun moment être en contact avec le plancher ou les parois de ces véhicules.
La toiture et les parois de ces véhicules doivent être en métal ou toute autre matière rigide et ne comporter aucune partie en toile.
Les pains et viennoiseries devront être obligatoirement livrés dans des sacs ou cartons alimentaires réservés uniquement à cet usage. Ils ne seront jamais déposés dans un emplacement susceptible d'être pollué, avant la livraison et au cours du transport.
Ils doivent être :
 - suffisamment cuits
 - non brûlés
 - brossés
 - et ne doivent pas porter de traces de fleurage ou être repassés au four.

Article 5 : facturation – paiement

- Le fournisseur ne pourra se prévaloir d'une livraison non signée par le réceptionnaire.
- Les factures seront envoyées en 3 exemplaires et porteront les mentions réglementaires.
- Le paiement s'effectuera aux conditions prévues par le code des marchés (mandat administratif à 30 jours).

- Les prix proposés demeureront fermes les 6 premiers mois (jusqu'au 30 juin 2018) et s'entendent pour des marchandises rendues franco de port et d'emballage.

Un ajustement des prix sera possible une fois par semestre par lettre recommandée avec accusé de réception : au 1^{er} juillet 2018, au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} juillet 2019 avec un préavis de 45 jours. Le fournisseur adressera à l'appui de sa demande les pièces justificatives (factures) servant de base au calcul des nouveaux prix.

- Clause de sauvegarde

Dans le cas où l'application des dispositions qui précèdent, conduirait à une variation de prix unitaire de base, supérieure à 3%, l'acheteur public aura la possibilité de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché.

Article 6 : Pénalités

- En cas de refus de livraison, de livraison incomplète, de retard, de marchandise non conforme au marché ou de non remplacement d'une fourniture ayant fait l'objet d'un rejet, la collectivité se fournira ailleurs. La différence éventuelle de prix au détriment de la collectivité sera mise de plein droit à la charge du titulaire et automatiquement déduite de la prochaine facture mise en paiement à son profit.

Article 7 : litiges

- En cas de litige, seul le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

L'ordonnateur,

Le candidat
(représentant habilité à signer le marché)
Lu et approuvé le

Philippe BEYLIER

Cachet et signature